Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2016-1001** **22/12/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2015-1029 du 01/12/2015 : Note de service relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine
DGAL/SDSPA/N2013-8059 du 21/03/2013 : Tuberculose bovine : modalités techniques de gestion des troupeaux susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15/09/2003 modifié.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 9

Objet : Note de service relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine (mise à jour pour la campagne de prophylaxie 2016-2017)

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction explicite les arbres décisionnels à adopter en cas de suspicion de tuberculose bovine suite à un dépistage en élevage (prophylaxie, mouvements, lien épidémiologique) ou une découverte de lésion suspecte à l'abattoir. Le diagramme de gestion des suspicions en élevage a été mis à jour pour la campagne de prophylaxie 2016-2017 : un résultat au test de dosage de l'interféron gamma (IFG) positif n'entraine plus systématiquement le passage en suspicion forte. De plus, il est important de rappeler que le délai minimum de 42 jours doit être

respecté entre deux séries d'intradermotuberculinations.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;
- Arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Arrêté modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Arrêté du 11 juillet 1990 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la tuberculose bovine en vue des opérations de rédhibition ;
- Arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8059 du 21/03/2013: Tuberculose bovine: modalités techniques de gestion des troupeaux susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15/09/2013 modifié ;
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8123 du 23/07/2013 : Tuberculose bovine : Dispositions techniques à mettre en oeuvre à l'abattoir en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8142 du 20/08/2013 : Modification de la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8231 relative aux mesures de gestion du lait et des produits laitiers dans les troupeaux non indemnes de la tuberculose ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2014-108 du 14/02/2014 : Modification de la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8202 relative au diagnostic de laboratoire post-mortem de tuberculose bovine ;
- Note de service DGAL/SDSPA/ 2015-803 relative à la Tuberculose bovine : Dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants.

Référence interne : BSA\ 1609024

Table des matières

I.Suspicion à l'abattoir....2
A.Actions du service vétérinaire en charge de l'inspection de l'abattoir (SVI)....2
B.Actions de la DDecPP....3
i.Suspension de qualification et APMS....3
ii.Démarche diagnostique....3
a)si la PCR et l'histologie sont positives....3
b)si la PCR et l'histologie sont négatives....3
c)si les résultats de la PCR et de l'histologie sont discordants....3
II.Suspicion en élevage dans le cadre de la prophylaxie et des contrôles aux mouvements 4
A.Actions du vétérinaire sanitaire....4
B.Actions de la DdecPP....4
i.Suspension de qualification et APMS....4
a)Mesures à mettre en œuvre....4
b)Troupeau(x) auquel(s) s'appliquent les mesures....5
1.Cas où l'animal suspect est un animal du troupeau introduit depuis plus de trente jours....5
2.Cas où l'animal suspect est introduit dans le troupeau depuis moins de trente jours....5
ii.Interprétation du niveau initial de suspicion suite à une réaction non négative....6
a)Principe de l'interprétation des réactions....6
b) Déterminer le niveau de la suspicion en pratique....6
1.Circonstance de dépistage....7
2.Historique du troupeau....7
3.Voisinage de foyers....7
4.Nombre et intensité des réactions....8
iii.Investigations de la suspicion....8
a)Conduite à tenir en cas de suspicion faible....8
1.Voie « rapide » : Abattage diagnostique....8
2.Voie « conservatoire » : Recontrôles des animaux réagissants....9
b)Conduite à tenir en cas de suspicion forte....11
1.Abattage diagnostique....11
2.Recontrôle du troupeau....11
III.Suspicion dans le cadre d'une enquête épidémiologique....12
A.Contexte....12
B.Interventions dans les troupeaux en lien épidémiologique....13
i.Mesures à mettre en œuvre quelque soit le lien....14
ii.Investigation de la suspicion....14
a)Lien épidémiologique lié aux mouvements d'animaux : troupeaux en lien AVAL....14
1.Lorsque le bovin issu est encore dans l'exploitation aval....14
2.Lorsque le bovin issu n'est plus présent dans l'exploitation aval (mort ou vendu)....16
b)Enquête épidémiologique : dépistage des troupeaux en lien épidémiologique de voisinage....17
1.Utilisation de pâtures adjacentes....17
2.Pâtures communes avec un troupeau infecté....17
3.Anciens voisins....17
4.Voisins de bâtiments....17
5.Voisinage avec la faune sauvage....18
c)Lien épidémiologique AMONT....18
d)Enquête épidémiologique : autres types de lien épidémiologique....19

La présente instruction explicite la conduite à tenir pour la gestion des suspicions de tuberculose bovine suite à un dépistage en élevage (prophylaxie, mouvements, investigation d'un lien épidémiologique avec un foyer) ou de la découverte d'une lésion évocatrice à l'abattoir en application de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 sus-visé.
Cette instruction vise à harmoniser les pratiques entre directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) et à s'assurer de leur conformité avec la directive 64/432 sus-visée.

Les définitions d'un animal suspect sont rappelées à l'article 12 de l'arrêté du 15/9/2003 sus-cité et en tout état de cause, toute réaction non négative à une intradermotuberculination (IDS ou IDC positive ou douteuse) ou la découverte d'une lésion évocatrice de tuberculose bovine constituent une **suspicion** de tuberculose bovine.

Le mode de gestion de la suspicion est variable en fonction du test de première intention et du contexte qui doit être interprété par la DdecPP, avec l'aide des experts au besoin, et qui conduit à qualifier la suspicion de forte ou faible. Dans cette note, il faut entendre par experts tuberculose : le référent national tuberculose, les coordonnateurs tuberculose, les chargés d'étude tuberculose du BSA. Les coordonnateurs santé animale régionaux seront également impliqués, au fur et à mesure de la montée en puissance du réseau.

Sur les dernières campagnes, le non respect du délai minimal de 42 jours entre deux intradermotuberculinations a été observé à plusieurs reprises. Je vous demande de faire un rappel aux vétérinaires de votre département sur le respect du délai minimal pour la validité de l'IDC, et de leur indiquer que dorénavant, en cas de non respect, le recontrôle n'est pas valide. Il ne sera donc pas payé et devra être reconduit 42 jours après.

Par ailleurs, un rappel peut être effectué au travers des OVS sur la qualité de la contention qui conditionne la qualité de l'intradermotuberculination.

I. Suspicion à l'abattoir

A. Actions du service vétérinaire en charge de l'inspection de l'abattoir (SVI)

Cette partie concerne les suspicions résultant de la découverte d'une lésion évocatrice de tuberculose bovine à l'abattoir.

Les mesures à mettre en œuvre par le SVI portent à la fois sur la consigne, l'inspection renforcée et les prélèvements à réaliser. Ces mesures sont détaillées dans la note de service *DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8123*. Ces prélèvements sont analysés par PCR, histologie et culture, dont les modalités sont décrites dans la note de service *DGAL/SDSPA/2014-108.*

Le SVI doit informer la DDecPP du département de provenance de l'animal en envoyant une copie du DTA par fax ou sous forme de document scanné par messagerie à l'intention au minimum de la boîte alerte de la DDecPP (ddpp-alerte@nom-du-département.gouv.fr ou ddcspp-alerte@nom-du-département.gouv.fr). Un contact téléphonique sera pris dans la mesure du possible avec le service santé animale de la DDecPP du département de provenance de l'animal parallèlement à cet envoi.

B. Actions de la DDecPP

i. Suspension de qualification et APMS

Dès que le SVI informe la DDecPP d'une suspicion, la DDecPP met en place les mesures conservatoires telles que décrites au point II-B-i. de cette note (suspension de qualification). Un modèle d'APMS est proposé en annexe 1.

ii. Démarche diagnostique

Un arbre décisionnel est présenté en annexe 2. Dans le cas d'une suspicion à l'abattoir, il n'y a pas d'interprétation initiale du contexte qui permette de définir un niveau de suspicion faible ou fort. L'interprétation de la séquence de résultats porte en premier lieu sur la PCR et l'histologie.

a) si la PCR et l'histologie sont positives

Dans ce cas, l'animal est considéré comme étant infecté. Le troupeau doit alors être placé sous APDI en vue de son assainissement et sa qualification doit être retirée ;

b) si la PCR et l'histologie sont négatives

Dans ce cas, l'animal peut être considéré comme non-infecté par anticipation d'un résultat négatif de culture. Les mesures d'APMS et de suspension de la qualification peuvent être levées. Néanmoins, au cas improbable où un résultat positif de culture serait finalement obtenu, et après expertise du LNR, il conviendrait de placer le troupeau sous APDI.

c) si les résultats de la PCR et de l'histologie sont discordants

Dans ce cas, l'expertise du LNR est sollicitée. L'interprétation de cette séquence de résultats doit à la fois se baser sur les éléments transmis par le LNR et sur l'analyse du contexte épidémiologique. L'avis des coordonnateurs tuberculose ou de la DGAL peut également être nécessaire.

1. Si l'expertise moléculaire du LNR est positive avec identification de *Mycobacterium bovis*, *M. tuberculosis* ou *M. caprae* ou avec une histologie positive, l'animal est considéré comme étant infecté. Le troupeau doit alors être placé sous APDI en vue de son assainissement et sa qualification doit être retirée ;
2. Si l'expertise moléculaire du LNR est négative ou douteuse, il convient, dans le cas général, d'attendre les résultats de la culture afin de confirmer ou d'infirmer l'infection. Néanmoins, en cas de forte suspicion, il peut être envisagé de réaliser un contrôle du troupeau en IDC, couplée ou non en interféron gamma (IFG), afin de procéder, le cas échéant, à des abattages diagnostiques. En cas de résultats négatifs, il ne pourra être procédé à la levée de la suspension de qualification avant l'obtention des résultats de la culture.

Dans l'attente des résultats de la culture, une circulation nationale est possible uniquement dans le cas particulier où les 3 conditions suivantes sont réunies :

1. l'expertise moléculaire du LNR est négative,
2. et les lésions histologiques peuvent être expliquées par la présence de matériel génétique d'un autre agent, n'appartenant pas au complexe *M.tuberculosis*, précisé en remarque dans la conclusion du rapport d'essai du LNR,
3. et il n'y a aucun contexte épidémiologique indiquant un risque spécifique de tuberculose.

La circulation nationale s'entend comme des mouvements à destination d'un élevage situé sur le territoire français.

II. Suspicion en élevage dans le cadre de la prophylaxie et des contrôles aux mouvements

A. Actions du vétérinaire sanitaire

Cette partie concerne les suspicions résultant de la détection d'une réaction non négative sur un test de dépistage réalisé sur l'animal vivant.

Lors de la constatation d'une réaction non négative en tuberculination, le vétérinaire sanitaire est chargé d'informer immédiatement l'éleveur de :

- la suspension de la qualification du troupeau à venir,
- la nécessité d'isoler le ou les animaux présentant des réactions non négatives,
- l'interdiction de faire entrer ou sortir des bovins de l'exploitation.

Dans ce cadre le vétérinaire remet au responsable de l'élevage ou son représentant un document d'information de résultat non négatif en intradermotuberculination. Un document type peut être établi à l'avance par la DDecPP récapitulant les conséquences de cette constatation et précisant les coordonnées et horaires auxquels l'éleveur peut contacter la DDecPP, un modèle figure en annexe 3.

Les ASDA vertes doivent être recensées et consignées le temps de confirmer ou d'infirmer la suspicion.

Le vétérinaire sanitaire doit informer la DDecPP des réactions non négatives et lui faire parvenir le compte rendu de tuberculination signé par l'éleveur et le vétérinaire (voir instruction spécifique *DGAL/SDSPA/N2015-803*).

La suite de la conduite à tenir sera précisée ultérieurement par la DDecPP en fonction de l'interprétation donnée à la suspicion.

La notification par le vétérinaire correspond à un acte de police sanitaire prévu dans le cadre de la visite définie à l'article 1er de l'arrêté modifié du 17 juin 2009 susvisé et dont la rémunération est de 2 AMV.

B. Actions de la DdecPP

Lorsqu'elle a connaissance de la suspicion, la DDecPP met en place des mesures conservatoires et interprète le contexte de la suspicion (suspicion forte ou faible) pour déterminer la suite de la gestion. L'interprétation sera faite après contact téléphonique avec les experts tuberculose.
Les modalités d'enregistrement sur SIGAl pour le suivi de la tuberculose bovine font l'objet d'une note dédiée (DGAL/SDSPA/2014-405).

i. Suspension de qualification et APMS

a) Mesures à mettre en œuvre

Dès qu'elle a connaissance d'une suspicion, la DDecPP place l'élevage sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et suspend la qualification « officiellement indemne de tuberculose bovine » du troupeau (article 23 de l'arrêté du 15/09/2003). Cette suspension doit être effectuée dans SIGAl comme indiqué dans la note DGAL/SDSPA/2014-405. Elle est notifiée par courrier à l'éleveur et son vétérinaire sanitaire.

La bonne saisie des informations dans SIGAL est indispensable au suivi de la situation sanitaire en particulier pour les DRAAF ou la DGAL, pour qui cela représente le seul support de traçabilité de l'information. Il s'agit également du support d'information des audits menés par la Commission Européenne.

L'APMS reprend les mesures prévues par l'arrêté du 15/09/2003 susvisé et notamment :
- la désignation du ou des troupeaux concernés,
- la suspension de la qualification du troupeau,
- dans le cas de dépistage en élevage, l'isolement du ou des animaux ayant réagi du reste du troupeau (pas de contact direct possible),
- les mesures relatives aux produits laitiers qui sont précisées dans une instruction spécifique (*DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8142*),
- l'interdiction de sortir ou d'introduire des bovins pendant toute la durée de l'APMS, sauf cas particulier des suspicions faibles recontrôlées en interféron ou des suspicions faibles liées uniquement à des IDC douteuses (voir infra). L'interdiction de sortie de bovins concerne les pâturages collectifs (estives, prés communaux) mais ne s'applique pas à la mise en pâture sur le parcellaire de l'exploitation. Le non respect de ces dispositions peut être un motif de refus d'indemnisation en application de l'arrêté du 30 mars 2001.
- l'obligation de procéder aux dépistages ou abattages diagnostiques nécessaires à la confirmation ou infirmation de la suspicion (voir infra).

Trois modèles d'APMS sont proposés en annexe 4 pour la suspicion faible en élevage, en annexe 5 pour la suspicion forte en élevage et en annexe 1 pour la suspicion à l'abattoir.

b) Troupeau(x) auquel(s) s'appliquent les mesures

1. Cas où l'animal suspect est un animal du troupeau introduit depuis plus de trente jours

L'APMS est défini à l'échelle du troupeau bovin (qui correspond à la classe atelier dans SIGAl) dans la mesure où les animaux sont conduits de façon séparée. L'APMS porte sur le troupeau dans lequel l'animal suspect séjourne. Si les animaux des différents troupeaux de l'exploitation sont en contact direct, la suspension concerne tous ces troupeaux.

2. Cas où l'animal suspect est introduit dans le troupeau depuis moins de trente jours

Lorsque l'animal suspect est un animal introduit en provenance d'un autre troupeau, la suspicion (ainsi que la suspension de qualification et l'APMS qui l'accompagnent) portent sur le troupeau d'origine.

Si l'animal provient d'un autre département, la DDecPP du site d'élevage de l'animal introduit doit être informée sans délai de la suspicion.
Lorsque l'animal introduit provient de l'étranger, il convient d'informer la DGAl qui assure le relais auprès des autorités compétentes : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr et bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr.

Le troupeau de destination fait également l'objet d'une suspicion si l'animal suspect introduit n'était pas correctement isolé du reste du troupeau.

Si l'infection de l'animal suspect est confirmé, tous les troupeaux par lesquels il a transité devront faire l'objet d'investigations, en tant que troupeaux susceptibles au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15/09/2003 susvisé, en respectant un délai minimum de 6 semaines après la fin de la période d'exposition au bovin infecté (délai nécessaire au développement de la réaction allergique après infection).

ii. Interprétation du niveau initial de suspicion suite à une réaction non négative

L'étape préalable à toute gestion de suspicion est de classer la suspicion en suspicion « forte » ou « faible » et de suspendre la qualification.

a) Principe de l'interprétation des réactions

La spécificité des intradermotuberculinations étant imparfaite (existence de faux-positifs), l'appréciation de la probabilité de l'infection va permettre d'interpréter le résultat du test et d'orienter les mesures et les investigations à mettre en œuvre. Plus l'infection sera probable, plus le dépistage et les mesures seront contraignantes. Cette interprétation se fonde sur la directive 64/432, selon laquelle un animal présentant une réaction d'intradermotuberculination non négative (résultat du test douteux ou positif) peut :

– soit correspondre à un « animal positif », lorsque le contexte d'interprétation du dépistage est défavorable ou que le résultat du dépistage est nettement positif. Il s'agit alors d'une suspicion « forte » dont la gestion correspond aux dispositions réglementaires européennes les plus strictes.
Lorsque le test réalisé en première intention est une IDC, un résultat positif est forcément associé à une suspicion forte.
– soit correspondre à un « animal à statut non déterminé », lorsque le contexte d'interprétation du dépistage est favorable (c'est-à-dire que l'infection est peu probable) et que le résultat est probablement lié à une réaction faussement positive. Il s'agit alors d'une suspicion « faible ».

L'interprétation du test est une décision de la DDecPP qui doit être motivée, datée et signée. La conduite diagnostique découlant de cette interprétation doit être notifiée par écrit à l'éleveur.

L'interprétation « suspicion forte » ou « suspicion faible » doit également être enregistrée dans SIGAl en tant qu'autorisation « Interprétation de la suspicion » (groupe SA autorisation – Bovin) associée à l'intervention de dépistage initial.

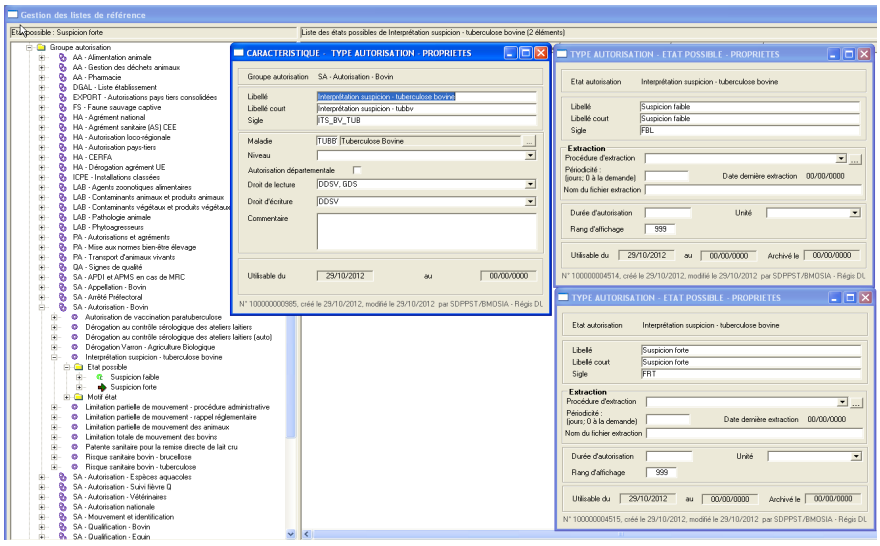

b) Déterminer le niveau de la suspicion en pratique

Si au moins une IDC est positive, la suspicion est forte. Dans tous les autres cas, la DDecPP doit prendre contact pour toute nouvelle situation (par téléphone préférentiellement) avec les experts tuberculose afin de déterminer la force de la suspicion. Une mise en ligne sur intranet doit permettre de partager les conduites à tenir.

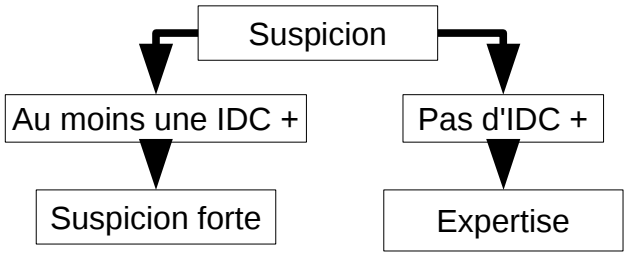

Les éléments de contexte dans le tableau ci-dessous vont permettre aux experts tuberculose de classer la suspicion. Avant de prendre contact avec eux, il est donc recommandé de rassembler tous les éléments du contexte de suspicion. D'autres éléments peuvent également être pris en compte.

Contexte de suspicion	Exemple
Test réalisé en première intention et résultat associé	IDS / IDC / nombre de positifs / intensité des réactions
Circonstance de dépistage	prophylaxie de routine / contrôle d'introduction / investigation d'un lien épidémiologique
Historique du troupeau: pratiques à risque, résultats antérieurs	Classé à risque sanitaire / Introduction fréquente en provenance de cheptels d'origine variée et de circuits de commercialisation indirects
Voisinage de foyers	Relations de voisinage avec des élevages infectés depuis moins de 5 ans ou des zones où la faune sauvage a été infectée depuis moins de 3 ans

1. Circonstance de dépistage

Les contextes prophylaxie de routine et contrôle d'introduction sont des contextes favorables. Inversement, l'investigation de lien épidémiologique est un contexte qui peut être défavorable.

2. Historique du troupeau

Les troupeaux classés à risque sanitaire (article 6 de l'arrêté du 15/09/2003) et les troupeaux suspects où l'infection n'a pas été confirmée (article 25 de l'arrêté du 15/09/2003) sont en contexte défavorable.

Les introductions fréquentes en provenance d'une diversité importante de troupeaux d'origines différentes et de circuits de commercialisation indirects sont des éléments de contexte défavorable.

Le fait qu'un troupeau soit régulièrement dépisté avec des résultats négatifs peut être interprété comme un élément de contexte favorable dans la mesure où il n'y pas de doute sur la qualité de la réalisation des dépistages antérieurs.

3. Voisinage de foyers

Les troupeaux ayant des relations de voisinage avec des élevages infectés depuis moins de 5 ans ou des zones à risque telles que définies par l'arrêté faune sauvage du 7 décembre 2016, où la faune sauvage a été infectée depuis moins de 3 ans, sont en contexte défavorable. Les relations de voisinage sont liées aux bâtiments ou à l'utilisation des pâtures, elles ont normalement été identifiées lors des enquêtes épidémiologiques mais une actualisation est parfois nécessaire.

4. Nombre et intensité des réactions

Dans la majorité des foyers, un seul animal a été détecté comme non négatif à l'intradermotuberculination. Il est donc délicat de baser l'interprétation de la suspicion sur le nombre et l'intensité des réactions.
Toutefois, dans certains départements, on observe un taux de confirmation de la maladie supérieur dans les troupeaux où des réactions nettement positives et nombreuses sont observés par rapport à ceux où les réactions sont peu nombreuses et discrètes. Si la connaissance de la présentation épidémiologique de la maladie dans le département le permet, il est donc possible de considérer la présence de réactions fortes et nombreuses comme un élément de contexte défavorable.

L'obtention de résultats IDC petits douteux (tel que défini dans la note de service *DGAL/SDSPA/2015-803)* est un élément de suspicion faible, il convient par ailleurs de vérifier pour ce type de résultats associés à de très faibles valeurs d'épaississement du pli de peau qu'on ne se situe pas en limite d'incertitude liée à l'utilisation du cutimètre : le résultat DB-DA est la combinaison de 4 mesures successives ((B3-B0) – (A3-A0)), et l'incertitude associée à cette valeur est l'incertitude cumulée de chaque mesure, en fonction des conditions de terrain, elle dépasse potentiellement 1 mm. Des réactions négatives en limite de seuils peuvent ainsi être déclarées à la DDecPP de sorte à recontrôler les bovins ultérieurement par acquit de conscience sans qu'il s'agisse de suspicion

Le niveau de suspicion retenu doit être notifié à l'éleveur et renseigné dans SIGAL comme décrit à la fin du paragraphe précédent.

iii. Investigations de la suspicion

L'arbre décisionnel s'applique quelles que soient les circonstances de dépistage en élevage (prophylaxie et contrôle d'introduction). Il est présenté en annexe 6. La grande différence avec l'arbre de la note précédente est que l'obtention d'un résultat interféron gamma (IFG) positif n'est plus un motif de recontrôle systématique du troupeau mais implique un abattage diagnostique et un classement de l'atelier à risque pour une durée d'une année, si les résultats de l'abattage sont favorables.

Au besoin, l'appui des experts tuberculose peut être sollicité à chaque étape de l'arbre décisionnel.

a) Conduite à tenir en cas de suspicion faible

La suspension de la qualification et l'APMS doivent être enregistrés dans SIGAL dès la notification de la suspicion à la DDecPP.

La levée ou la confirmation de la suspicion peut se faire suivant deux schémas diagnostiques :

- une voie dite « rapide » qui consiste en l'abattage diagnostique de l'ensemble des animaux réagissants ;
- une voie dite « conservatoire » qui consiste au recontrôle des animaux réagissants.

La conduite à tenir est une décision de la DDecPP qui peut être prise en concertation avec l'éleveur et le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

1. Voie « rapide » : Abattage diagnostique

L'abattage diagnostique est l'étape systématique entre la détection d'une suspicion en élevage et la confirmation du foyer.

L’abattage diagnostique est la procédure la plus fiable et la plus rapide pour confirmer ou infirmer la suspicion et elle doit être mise en œuvre autant que possible.

Les conditions techniques de l’abattage diagnostique font l’objet d’une instruction spécifique (*DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8123*) sur le dépistage de la tuberculose à l’abattoir, il convient toutefois d’insister sur l’importance de prévenir, au plus tard le jeudi de la semaine précédent l’abattage, le service d’inspection à l’abattoir et que les animaux soient accompagnés des documents prévus. À cette fin, le document en annexe 7 peut être envoyé à l'éleveur en même temps que la notification de la suspension, une fois l’abattage diagnostique décidé, afin de disposer des informations essentielles.

En plus d’éventuels organes lésés, les prélèvements ganglionnaires (*a minima* rétropharyngiens, médiastinaux et trachéobronchiques) doivent être réalisés qu’il y ait ou non présence de lésion, et analysés par PCR et culture systématiquement (les PCR doivent être réalisées individuellement par paires de ganglions).

La démarche analytique liée à l’abattage diagnostique est présentée en annexe 8. Les détails concernant le diagnostic en laboratoire (méthode, délais…) sont donnés dans une instruction spécifique (*DGAL/SDSPA/2014-108*). **Pour des raisons de lisibilité, la culture n’est pas toujours représentée dans le schéma même si elle est réalisée de façon systématique.** La prise de décisions sur la base de résultat PCR, anticipées par rapport à l’obtention du résultat de la culture, est tolérée en attendant une modification de l’annexe B de la directive 64/432, **à condition qu'il n'y ait pas de résultats divergents entre l'histologie et la PCR**.

Les conditions conduisant à l’interprétation d’un abattage diagnostique positif correspondent aux circonstances de mise en évidence réglementaire d’un animal infecté et doivent conduire à retirer la qualification du troupeau et à le placer sous arrêté préfectoral d’infection (APDI) en vue de son assainissement.

L’interprétation de certaines séquences de résultats doit être soumise à expertise auprès des experts tuberculose.

Les conditions conduisant à l’interprétation d’un abattage diagnostique négatif permettent de lever la suspension de qualification dans le cadre d'une suspicion faible, si tous les réagissants ont été abattus. Elles sont, pour certaines, prises en anticipation du résultat négatif de culture. Au cas improbable où un résultat positif de culture serait finalement obtenu, et après une expertise du LNR, il conviendrait de placer le troupeau sous APDI.

L’indemnisation des animaux abattus dans ce cadre est définie par l’arrêté du 17/06/2009 susvisé.

2. Voie « conservatoire » : Recontrôles des animaux réagissants

L’alternative à l’abattage diagnostique est le recontrôle des animaux ayant réagi. Ce recontrôle se fait en deux étapes : recontrôle IFG puis recontrôle IDC au minimum 42 jours après la dernière IDT. Entre les deux étapes, une circulation nationale des animaux initialement non réagissants du cheptel est possible, sous réserve qu'aucun animal n'ait réagi positivement à l'IFG. La levée des mesures ne pourra avoir lieu qu'une fois que le statut de chaque animal initialement réagissant aura été défini, soit du fait de l'abattage diagnostique, soit d'un recontrôle IDC négatif.

1. 1er étape : recontrôle par dosage de l'interféron gamma (IFG) le plus rapidement possible (3 à 8 jours après la précédente injection de tuberculine, c'est-à-dire 5 jours maximum après la lecture). Il est judicieux d'avoir anticipé la démarche afin

que le vétérinaire puisse prélever les animaux le jour de la lecture des intradermotuberculinations.

- si au moins un résultat en IFG est positif : les animaux positifs en IFG sont obligatoirement abattus (abattage diagnostique tel que décrit au 1. « Voie rapide »):
  - si l'interprétation de l'abattage diagnostique est défavorable, le troupeau est placé sous arrêté préfectoral d'infection (APDI) en vue de son assainissement et la qualification est retirée. Il n'y a pas de deuxième étape ;
  - si l'interprétation de l'abattage diagnostique est favorable, le cheptel est classé à risque pendant une année. Aucune circulation nationale n'est alors possible. Il faudra attendre les 42 jours et le recontrôle des IFG non positifs (2ème étape) avant une possible levée des mesures. L'abattage diagnostique des autres réagissants peut également être envisagé à ce stade pour accélérer la requalification.

- si aucun animal n'est positif en IFG et :
  - que tous les animaux testés sont IFG négatifs : les animaux de l'exploitation n'ayant pas réagi initialement peuvent sortir de l'exploitation à destination d'un élevage situé sur le territoire français («circulation nationale »). **Un résultat négatif au test IFG n'est pas un élément suffisant pour considérer que le troupeau répond à la définition réglementaire d'un troupeau officiellement indemne, ce qui empêche notamment la certification** ;
  - qu'au moins un résultat en IFG est non conclusif : les animaux de l'exploitation n'ayant pas réagi initialement peuvent sortir de l'exploitation uniquement à destination d'un atelier d'engraissement dérogataire situé sur le territoire français (« circulation nationale »).

Les travaux réglementaires et informatiques sont engagés pour mieux encadrer les conditions de suivi de la circulation nationale. Dans l'attente de l'aboutissement de ces chantiers, les solutions pragmatiques mise en œuvre pendant les campagnes précédentes peuvent continuer.
En cas de confirmation de l'infection dans le troupeau d'origine des animaux partis suite à une autorisation de mouvement « circulation nationale », l'établissement de destination, que ce soit un atelier d'engraissement dérogataire ou un élevage, doit faire l'objet d'un APMS prescrivant l'abattage diagnostique de l'ensemble des animaux provenant du troupeau infecté. En cas de confirmation, l'APMS sera remplacé par un APDI.

Remarque : les conditions techniques d'utilisation du test IFG sont décrites au III de la note DGAL/SDSPA/2015-803. L'interprétation du test IFG est donnée par le laboratoire d'analyse en concertation avec les lignes directrices du laboratoire national de référence selon les kits utilisés.

2. 2e étape : recontrôle par IDC **au minimum** 42 jours après la précédente injection de tuberculine, ou abattage diagnostique, de tous les animaux négatifs ou non conclusifs au test IFG :
   - si tous les animaux présentent une réaction négative, la suspension de qualification et l'APMS sont levés ;
   - si au moins animal présente une réaction non négative, la suspicion doit être considérée comme importante. Tous les animaux avec un IFN négatif ou non conclusif et une IDC à 42 jours positive ou douteuse doivent être abattus (abattage diagnostique dont les modalités sont décrites au i) :
     - si l'interprétation de l'abattage diagnostique est défavorable, la qualification est retirée et le troupeau est placé sous arrêté préfectoral

d'infection (APDI) en vue de son assainissement ;

- si l'interprétation de l'abattage diagnostique est favorable, le cheptel fait l'objet d'une expertise. L'expert tuberculose donnera alors la marche à suivre.

b) Conduite à tenir en cas de suspicion forte

Comme pour la suspicion faible, une suspension de qualification et un APMS doivent être pris dans SIGAL et notifiés à l'éleveur.

La suspicion est considérée comme forte suite à l'examen des critères décrits au II-A-2 et à l'issu de deux possibilités :

- l'interprétation initiale du DDecPP est défavorable ;
- au moins un animal a présenté un résultat IDC positif.

Si l'interprétation initiale était faible et qu'un élément complémentaire conduit à considérer que la nouvelle interprétation est une suspicion forte, il convient de le notifier à l'éleveur et de modifier l'enregistrement SIGAl correspondant.

1. Abattage diagnostique

Les conditions d'abattage diagnostique sont les mêmes que pour la suspicion faible avec abattage de tous les animaux réagissants.

– Si le ou les abattages diagnostiques sont positifs, le troupeau est qualifié d'infecté et placé sous APDI ;
– Si le ou les abattages diagnostiques sont négatifs, un recontrôle doit être effectué tel que décrit au point 2.

L'indemnisation des animaux abattus dans ce cadre est définie par l'arrêté du 17/06/2009 susvisé.

2. Recontrôle du troupeau

Le recontrôle doit porter sur la totalité des animaux du troupeau de plus de 6 mois. La réglementation prévoit que l'âge minimal de dépistage des animaux est de six semaines. Des biais de dépistages et des difficultés d'interprétation des résultats chez les bovins âgés de six semaines à six mois sont régulièrement rapportés, c'est pourquoi seuls les animaux de plus de 6 mois seront dépistés.

Le délai de recontrôle doit être <u>au minimum</u> de 42 jours après l'abattage diagnostique de tous les animaux ayant réagi. Le délai peut toutefois être compté à partir de l'isolement des animaux initialement non négatifs dans la mesure où l'effectivité de l'isolement est attestée par le vétérinaire (impossibilité de contact direct). Dans tous les cas, il faut respecter un délai **minimum** de 42 jours depuis les dernières intradermotuberculinations, au risque de diminuer fortement la sensibilité du test de recontrôle.

- Si les résultats du recontrôle sont négatifs le troupeau est requalifié. S'il s'agissait de l'investigation d'un lien épidémiologique aval, le cheptel est classé à risque comme indiqué dans la note DGAL/SDSPA/N2013-8059.

- Si à l'issue du recontrôle, des animaux présentent des résultats non négatifs, les animaux ayant réagi font l'objet d'abattage diagnostique :
  - si le ou les abattages diagnostiques sont positifs le troupeau est infecté et placé sous APDI ;
  - si le ou les abattages diagnostiques sont négatifs, il conviendra d'expertiser la situation avec les experts tuberculose.

III. Suspicion dans le cadre d'une enquête épidémiologique

La DRAAF (SRAL) de la région où un foyer a été détecté est chargée du suivi des investigations épidémiologiques, afin de pouvoir conclure la fin des investigations pour chaque foyer détecté et en informer le BSA. On entend par « suivi des investigations » notamment la prise de contact avec les DDecPP qui ont des élevages en lien avec le foyer.

A. Contexte

Conformément au 8° de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée dans un troupeau, une enquête épidémiologique approfondie doit être réalisée. Elle vise à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et à identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau placé sous APDI.

Il n'y a pas de limite maximale dans le temps pour rechercher des troupeaux en lien épidémiologique. Le but est d'identifier les autres troupeaux d'espèces sensibles, essentiellement des bovins infectés par ou en lien avec le foyer identifié. **Il s'agit d'un point critique de la stratégie de lutte en raison de l'arrêt des tuberculinations systématiques et de la limite de détection à l'abattoir**.

Si un cheptel de votre département est en lien épidémiologique avec un foyer, vous avez dû recevoir un message intitulé : lien foyer tuberculose EDE XXXXXXXX (numéro EDE).
Outre la liste des exploitations en lien épidémiologique avec le foyer et la nature du lien, certaines informations vous permettent une appréciation du risque associé et de l'ancienneté du lien. Ces informations couvrent notamment les éléments suivants :
- Numéro EDE et Atelier concerné ;
- Date de la suspicion, de la confirmation et de l'APDI ;
- Circonstances de découverte (Abattoir, Prophylaxie, Contrôle d’introduction, Enquête épidémiologique, autre) ;
- Nature des lésions du cas index (fermées, ouvertes diffuses) ;
- Résultats des examens de laboratoire (histologie, PCR, culture, spoligotype, VNTR) ;
- Eléments sur l’infection du cheptel lors de l’abattage total : nombre de saisies totales, partielles, absence de saisie, nombre de bovins abattus ;
- Origines suspectées.

Toutes ces informations sont consultables dans SIGAl en indiquant le numéro EDE et l'atelier concerné. Si certaines informations ne sont pas saisies dans SIGAl, elles sont précisées dans le corps du message envoyé par la DDecPP du département où se trouve le foyer.

En retour, les DDecPP - en étroite relation avec la DRAAF (SRAL) - concernées par des liens épidémiologiques issus d'un foyer extérieur à leur département informeront la DDecPP du foyer d'origine d'une part, des foyers qui seraient mis en évidence dans ce cadre, et cela au fur et à mesure de leur découverte, et d'autre part, de la fin des investigations dans les troupeaux concernés par des liens épidémiologiques.

La DDecPP du site de l'élevage en lien épidémiologique informera le ou les éleveurs concernés, leurs vétérinaires sanitaires, le GDS et le GTV. Si de nombreux troupeaux d'un même département sont concernés par un lien épidémiologique avec un foyer, il est recommandé d'organiser une réunion d'information avec ces partenaires afin de clarifier la situation sanitaire et de clarifier les règles de conduite à tenir.

Si la gestion de certaines situations s'adapte mal au dispositif prévu dans la présente note notamment en raison d'un nombre très élevé de troupeaux en liens épidémiologiques ou en raison de circuits particuliers, le bureau de la santé animale et le réseau des coordonnateurs peuvent être sollicités en envoyant un message avec le sujet « assistance enquête épidémiologique tuberculose ».

B. Interventions dans les troupeaux en lien épidémiologique

Les troupeaux en lien épidémiologique font l'objet d'investigations prises en charge par l'Etat au titre de la police sanitaire, ce qui implique la prise d'un APMS (APMS de suivi épidémiologique), voir modèle en annexe 9.

La qualification de troupeaux en lien épidémiologique ne sera pas systématiquement suspendue, la suspension sera réservée aux élevages pour lesquels la nature du lien épidémiologique rend la contamination très probable ou les troupeaux pour lesquels il existe un obstacle dans la réalisation des investigations prescrites par la DDecPP. Cette suspension sera toutefois systématique si les investigations menées révèlent des bovins suspects.

Suivant la date à laquelle le lien est mis en évidence, la disponibilité du troupeau à contrôler et le risque du lien, la réalisation des investigations sera immédiate ou reportée à la prophylaxie suivante. Il faudra s'efforcer de mener les investigations d'autant plus rapidement que le risque de contamination sera jugé important (lésions ouvertes, intensité des liens épidémiologiques).

La réalisation d'un dépistage dans le cadre de la prophylaxie quelque temps avant la mise en évidence du lien épidémiologique ne permet pas de déroger à l'obligation de réaliser dès que possible un nouveau dépistage sous le régime de la police sanitaire.

Le test préconisé est la réalisation d'une intradermotuberculination comparative (IDC) mais la réalisation d'une intradermotuberculination simple (IDS) ou la réalisation d'un test interféron gamma (IFG) en complément peuvent être plus adaptés dans certaines situations. Par simplification, il sera fait uniquement référence à une IDC dans la suite du texte .

Les investigations portant sur le dépistage des animaux vivants par IDS, IDC ou IFG doivent être enregistrées dans SIGAl sous forme d'interventions prévisionnelles acte « dépistage différentiel en élevage » (SANITECH) rattachées au programme GEN3.

Les investigations portant sur des abattages diagnostiques doivent être enregistrées dans SIGAl sous forme d'interventions non prévisionnelles « Abattage diagnostique » (TUBADIAG) rattachées au programme SPR2. Ces interventions sont à rattacher en tant que suite de l'intervention SPR25 ayant défini un APMS sur l'exploitation en lien épidémiologique.

On distingue quatre grands cas de figure suivant la nature du lien épidémiologique et qui conditionnent les opérations de dépistage à mettre en oeuvre :

- Troupeau en lien aval : des bovins issus du troupeau reconnu infecté ont été introduits dans ce troupeau « aval » ;
- Troupeau en lien voisinage: des bovins du troupeau reconnu infecté ont pu avoir des contacts directs (ou indirects si fréquents) avec des troupeaux voisins ;
- Troupeau en lien amont : le bovin reconnu infecté est né ou a transité par ce troupeau « amont » ;
- Troupeau en lien épidémiologique d'une autre nature.

i. Mesures à mettre en œuvre quelque soit le lien

Si les investigations ante mortem s'avèrent défavorables (IDC ou IFG non négatif), le troupeau sera en situation de suspicion forte. Il convient alors de remplacer l'APMS de suivi épidémiologique en APMS de suspicion en annexe 5 et de notifier à l'éleveur l'obligation de l'abattage diagnostique et de recontrôle du troupeau. Ce changement d'APMS correspond dans SIGAl à un changement d'autorisation APMS de l'état 'APMS - suivi épidémiologique' à l'état 'APMS-suspicion' et une suspicion forte doit être enregistrée.

À la suite de ces investigations, en fonction des circonstances détaillées ci-après, il peut être nécessaire de classer le troupeau en lien épidémiologique à risque sanitaire de tuberculose afin de prévoir son suivi en prophylaxie, à la charge de l'éleveur, pendant une durée de généralement 3 ans, qui peut réglementairement être modulée de 1 à 5 ans. Ce classement est effectué en tant que suite de l'intervention SPR25 ayant défini un APMS sur l'exploitation en lien épidémiologique.

Il est toutefois possible de réviser ce classement si le ou les bovins concernés font l'objet d'une inspection post-mortem renforcée selon la même procédure qu'un abattage diagnostique. Pour cela il convient d'inscrire la mention « Tuberculose bovine » dans la zone « Danger à gestion particulière » destiné à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) du document d'accompagnement (ASDA).

Enfin les relations « lien épidémiologique tuberculose » qui ont été définies doivent être maintenues dans SIGAl, ces données pourront à terme être utilisées à des fins d'analyse de risque.

ii. Investigation de la suspicion

a) Lien épidémiologique lié aux mouvements d'animaux : troupeaux en lien AVAL

Cette partie concerne les troupeaux ayant introduit des bovins en provenance d'un troupeau reconnu infecté de tuberculose avant que l'APDI ne soit arrêté. Le bovin introduit sera qualifié « d'issu »; si plusieurs bovins sont issus, le schéma s'applique à l'ensemble des bovins issus.

1. Lorsque le bovin issu est encore dans l'exploitation aval

- Troupeau laitier ou allaitant, hors troupeau d'engraissement dérogataire

Une fois le lien épidémiologique établi, le troupeau est placé sous APMS de suivi épidémiologique, sans suspension de qualification, le bovin issu fait l'objet d'une intradermotuberculination comparative (IDC), ainsi éventuellement que des animaux élevés à son contact.

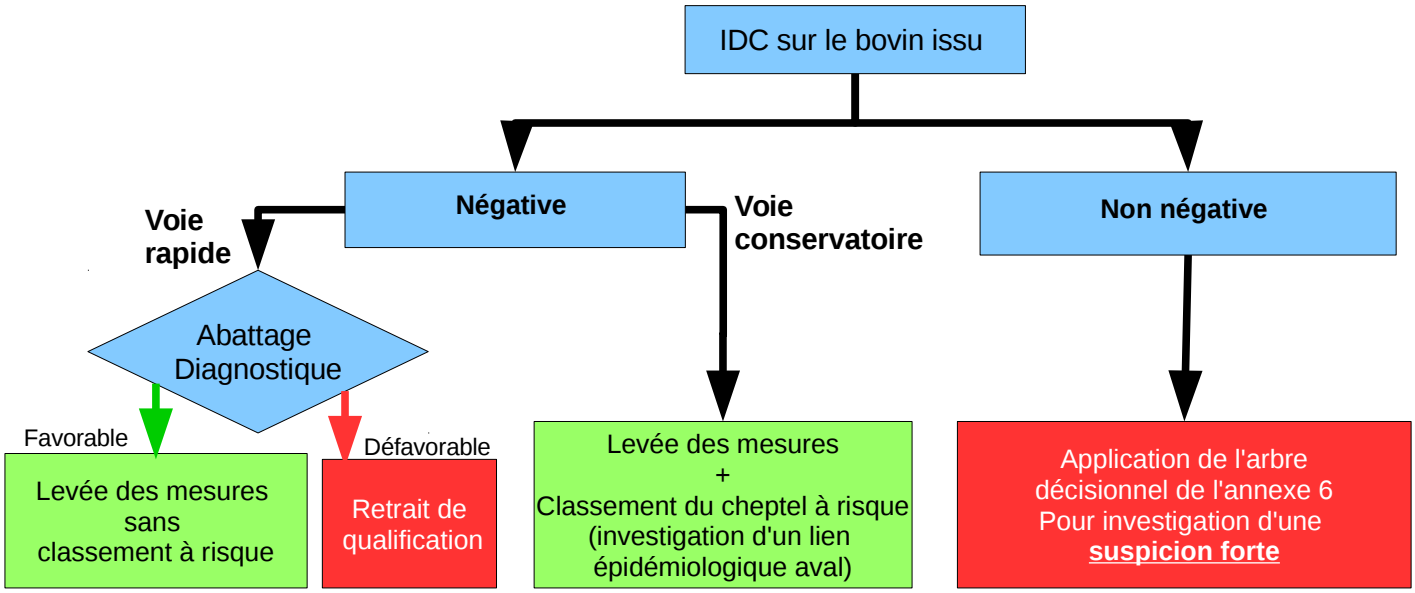

Figure 1 : gestion des bovins issus vivants (hors troupeau d'engraissement fermé)

- Si cette IDC se révèle non négative, comme indiqué sur la figure 1, le troupeau est en suspicion forte. L'APMS de suivi est transformé en APMS de suspicion, la qualification est suspendue, et l'abattage diagnostique de l'animal réagissant est réalisé. La conduite à tenir est décrite au point II. B. iii. b de cette note. En cas de résultats négatifs lors du recontrôle troupeau, le cheptel est classé à risque pour reprise ultérieure en prophylaxie.

- Si l'IDC est négative, l'abattage diagnostique peut être proposé. En cas de négativité, l'APMS sera levé sans que le troupeau ne soit classé à risque. Si l'abattage est positif, le troupeau sera placé sous APDI. Dans le cas où l'abattage ne serait pas retenu, l'IDC négative permet de lever l'APMS mais le troupeau est classé à risque pour reprise ultérieure en prophylaxie. Il est toutefois possible de réviser ce classement si le bovin fait l'objet d'une inspection renforcée suivie de prélèvements comme lors d'abattage diagnostique lors de son abattage différé dans le temps. Dans ce cas, il convient d'inscrire la mention « Tuberculose bovine » dans la zone « Danger à gestion particulière » destiné à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) du document d'accompagnement (ASDA).

- Troupeau en engraissement dérogataire

Dans les troupeaux d'engraissement dérogataires, il convient en premier lieu de vérifier que les conditions définies à l'article 16 de l'arrêté du 15/09/2003 soient respectées. Si c'est le cas, le troupeau est placé sous APMS de suivi sans suspension systématique de qualification et le bovin issu fait l'objet d'une IDC dont le résultat influe sur la gestion de la qualification du troupeau comme indiqué sur la figure 2.

– Si l'IDC se révèle non négative, le troupeau est en suspicion forte, l'APMS de suivi est transformé en APMS de suspicion et la qualification est suspendue. L'abattage diagnostique de l'animal issu est réalisé immédiatement. Si l'abattage est défavorable, le troupeau est placé sous APDI. Si le résultat de l'abattage diagnostique est favorable, l'APMS est levé, sauf avis contraire d'un expert tuberculose, lorsque la situation est particulièrement à risque.

– Si l'IDC est négative, l'animal peut être conservé jusqu'au terme de sa période d'engraissement. Un danger spécifique « tuberculose » doit être renseigné sur l'ASDA du bovin dans le cadre de l'information sur la chaîne alimentaire. A l'abattoir, une inspection renforcée de la carcasse doit être réalisée suivant la même procédure qu'un abattage diagnostique. Cet enregistrement doit être précisé dans l'APMS. Si l'abattage est positif, le troupeau est placé sous APDI.

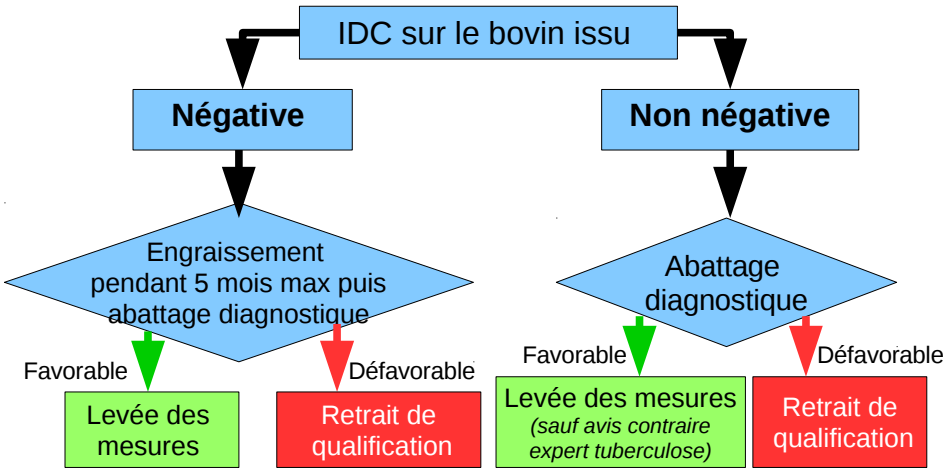

Figure 2 : gestion des bovins issus vivants (troupeau d'engraissement fermé)

Dans le cas où les conditions de la dérogation ne sont pas respectées un dépistage conforme au point a) est organisé et le troupeau perd son statut dérogataire. Il est alors classé à risque.

2. Lorsque le bovin issu n'est plus présent dans l'exploitation aval (mort ou vendu)

Il est important de prendre en compte les animaux issus d'un foyer et ayant séjourné dans une exploitation, même dans le cas où ils ne s'y trouvent plus (décès de l'animal ou vente). Ces animaux ont pu contaminer d'autres animaux au sein de l'exploitation aval durant leur séjour.

- Troupeau laitier ou allaitant, hors troupeau d'engraissement dérogataires

Dans ce contexte, le contrôle (IDC de préférence) est réalisé sur un lot de bovin à définir en fonction de critères tels que :

- la nature et l'importance des lésions dans le troupeau foyer
- la durée du séjour de l'animal issu dans le cheptel aval
- la présence de descendants ou de collatéraux du bovin issu (privilégier les animaux ayant eu le plus de contacts avec le bovin issu, partage de case, de pré...)
- la configuration de l'élevage (ateliers physiquement bien séparés, ...)

La gestion des animaux testés en IDC suit, dans ce contexte, l'arbre décisionnel présenté en figure 1.

Dans certains cas, lorsqu'aucun animal contact n'est vivant au sein de l'exploitation en lien épidémiologique, il n'y a pas d'investigation spécifique dans cette exploitation. Toutefois, lorsque le risque de transmission est considéré élevé (ex : tuberculose explosive), il convient de rechercher les animaux contact vivants qui auraient pu transiter par cette exploitation.

- Troupeaux d'engraissement dérogataires

Dans les troupeaux d'engraissement dérogataires, sous couvert que les conditions définies à l'article 16 de l'arrêté du 15/09/2003 soient respectées, une IDC est réalisée sur les bovins ayant séjourné au contact de l'animal issu. Si de tels animaux ne sont plus présents dans le troupeau, aucun dépistage n'est réalisé.

Dans le cas où les conditions de la dérogation ne sont pas respectées un dépistage conforme au point a) est organisé et le troupeau perd son statut dérogataire. Il est alors classé à risque.

b) Enquête épidémiologique : dépistage des troupeaux en lien épidémiologique de voisinage

Les liens de voisinage, qu'ils soient spatiaux ou temporels, sont source de contamination inter-troupeaux. Il est difficile de déterminer des bornes de temps pour la réalisation de l'enquête épidémiologique, sauf si des connaissances précises sur le foyer sont disponibles. Les troupeaux sont placés sous APMS de suivi, sans suspension systématique de qualification, les mesures sanitaires à mettre en œuvre dépendent du type de lien de voisinage défini. Dans tous les cas, lorsqu'un dépistage du troupeau est nécessaire, la gestion des suspicions en découlant s'effectue selon le II.B.iii : le niveau de la suspicion est à déterminer avec l'aide des experts tuberculose selon la nature du lien.

1. Utilisation de pâtures adjacentes

Les bovins des troupeaux voisins ont pâturé sur des parcelles adjacentes à celle d'un troupeau infecté, avec contact possible à travers les clôtures, et en même temps que ce troupeau infecté.
Le risque est ici avéré et un dépistage du troupeau voisin (animaux de plus de 24 mois) doit être mis en place, suivi d'un classement à risque de ce dernier.

2. Pâtures communes avec un troupeau infecté

Les bovins du troupeau voisin ont pâturé sur la même parcelle qu'un troupeau infecté (sans mélange des animaux). Un dépistage des animaux de plus de 24 mois est réalisé suivi d'un classement à risque du troupeau voisin.

Toutefois, si il est possible de déterminer la date d'infection du troupeau foyer et que le troupeau voisin a pâturé sur la parcelle commune antérieurement à cette date, aucune mesure n'est à mettre en œuvre. Dans le cas où cette date n'est pas connue, la détermination des troupeaux voisins doit être réalisée de la manière la plus large possible, en fonction des informations disponibles.

Remarque : Il est important de définir les habitudes de l'éleveur en matière de conduite du troupeau. Il arrive parfois que certains troupeaux soient menés de façon conjointe, avec mélange d'animaux des différents troupeaux sur une même parcelle, par exemple dans le cas de liens de parenté entre éleveurs.

3. Anciens voisins

Il s'agit ici des mêmes cas que précédemment mais :
1. soit le troupeau voisin n'existe plus (notamment suite à l'arrêt d'activité de l'exploitant avec vente des animaux à différentes exploitations)
2. soit les parcelles concernées ne sont plus exploitées au moment de l'enquête.

Un dépistage des animaux de plus de 24 mois doit être réalisé dans ce cas mais le classement à risque n'est pas nécessaire (sauf dans le cas de circonstances particulières renforçant le risque de transmission de la maladie).

4,

4. Voisins de bâtiments

Dans le cas présent, les animaux sont amenés à se croiser régulièrement entraînant un risque non négligeable de transmission de la tuberculose. Un dépistage des animaux de plus de 24 mois doit être instauré suivi d'un classement à risque du troupeau.

5. Voisinage avec la faune sauvage

Lorsqu'un cas de tuberculose dans la faune sauvage est avéré, un périmètre de 5 km autour du foyer est déterminé, en prenant en compte l'environnement naturel et les éléments de topographie pertinent (massif forestier, cours d'eau, zone bâtie...). Un dépistage, par IDC, des troupeaux (animaux de plus de 24 mois) ayant eu un ou plusieurs bovins ayant pâturé sur des parcelles comprises dans ce périmètre, doit être mis en œuvre, suivi d'un classement à risque des troupeaux.

Toutefois, si une exploitation est séparée de ce foyer par l'environnement naturel (petite rivière par exemple), l'évaluation du risque se fait au cas par cas pour déterminer si un classement à risque est justifié. Le dépistage des animaux de plus de 24 mois reste tout de même à entreprendre.

c) Lien épidémiologique AMONT

Lorsqu'un troupeau en lien amont est défini, celui-ci est placé sous APMS de suivi (sans suspension systématique de qualification) et un dépistage des animaux doit être entrepris, de préférence par intradermotuberculination comparative (IDC). La gestion des suspicions en découlant s'effectue selon le II.B.iii : le niveau de la suspicion est à déterminer avec l'aide des experts tuberculose selon la nature du lien.

On distingue, selon l'importance du risque de transmission inter bovin de la tuberculose, quatre types de troupeaux en lien amont :

- Troupeau par lequel le bovin reconnu infecté a transité,
- Troupeau(x) de provenance du bovin reconnu infecté,
- Troupeau dans lequel la mère du bovin est présente ou a transité.
- Troupeau ayant fourni des bovins (quel que soit leur statut vis à vis de la tuberculose) au troupeau reconnu infecté.

Dans ces 3 premiers types de troupeaux, où le risque est maximal, il convient de dépister tout le troupeau (bovin de plus de 24 mois) et de classer celui-ci à risque pour reprise ultérieure en prophylaxie.

Concernant la mère du bovin infecté, il est important d'identifier si elle est encore en vie et le cas échéant la soumettre à la même procédure de dépistage que celle prévue dans le paragraphe II-A-1-a (figure 1). Si la mère du bovin infecté est morte et qu'elle a transité par plusieurs troupeaux, les investigations à mener dans les troupeaux dans lesquels elle a séjourné sont à préciser au cas par cas.

Dans le dernier type de troupeau, le risque de transmission est moindre mais non négligeable. Il convient de mettre en place un dépistage sur tous les animaux de plus de 24 mois, sauf si certains éléments permettent d'écarter l'hypothèse que le troupeau amont considéré soit à l'origine de la contamination.
Toutefois, des allègements sont envisageables (nombre de troupeaux et d'animaux à tester) si des critères de ciblage sont disponibles.

Concernant le troupeau, les critères utilisables sont :

- le spoligotype retrouvé dans le troupeau infecté, il permet de connaître le cas échéant l'origine géographique de la maladie.

- L'historique de tuberculose du troupeau en lien amont
  - troupeau dont la qualification a été retirée ou suspendue
  - troupeau classé à risque
  - troupeau reconnu infecté de tuberculose

Au sein d'un troupeau, un lot d'animaux ciblé peut être constitué en y intégrant préférentiellement :

- les animaux provenant d'une zone à risque (correspondant à des animaux issus d'un troupeau dans lequel des abattages diagnostiques ont été réalisés)
- les animaux contemporains au bovin reconnu infecté

d) Enquête épidémiologique : autres types de lien épidémiologique

D'autres types de lien épidémiologique peuvent être pris en compte:

- prêt, gestion commune de matériel

  L'usage commun de matériel, s'il est fréquent et considéré à risque (matériel présentant une concentration de matières contaminantes telles que la salive ou les fécès), doit entraîner un dépistage des animaux de plus de 24 mois du troupeau concerné. Un classement à risque n'est toutefois pas nécessaire.

- Mélange de bovins (volontaire ou non)

  Un dépistage des animaux du troupeau en contact doit être réalisé, ce dépistage concernera préférentiellement les bovins de plus de 24 mois. Le classement à risque n'est pas nécessaire.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l’application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe I : Modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance – suspicion à l'abattoir

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
du
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
VU l'arrêté préfectoral XXXXXXXXXXXXX donnant délégation de signature à XXXXXX ;
VU l'arrêté préfectoral n° XXXXX du XXXXX déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de **[Département] ;**

CONSIDERANT la découverte de lésion(s) évocatrice(s) de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir, le [**DATE INTERVENTION**], de la carcasse du ou des bovins identifiés [**NUMERO IPG BOVINS A LESION**] du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**] ;
VU l'avis du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de [**Département**];

ARRÊTE

ARTICLE 1er : suspension de qualification « officiellement indemne de tuberculose »

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**], dont le troupeau bovin **[CLASSE ATELIER]** par le n°EDE [**EDE**] est déclaré « suspect d'être infecté de tuberculose », est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**]. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :
1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.
3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental en charge de

la protection des populations de [**Département**].

4. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.

5. Le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

6. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].

7. Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

8. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat ;

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, XXXXXXX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de [**Département**], le Commandant du groupement de gendarmerie de [**Département**], le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**], le Maire de la commune, ainsi que le Dr **[Vétérinaire],** vétérinaire sanitaire de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Annexe II : Arbre décisionnel en cas de découverte de lésion évocatrice de tuberculose bovine à l'abattoir

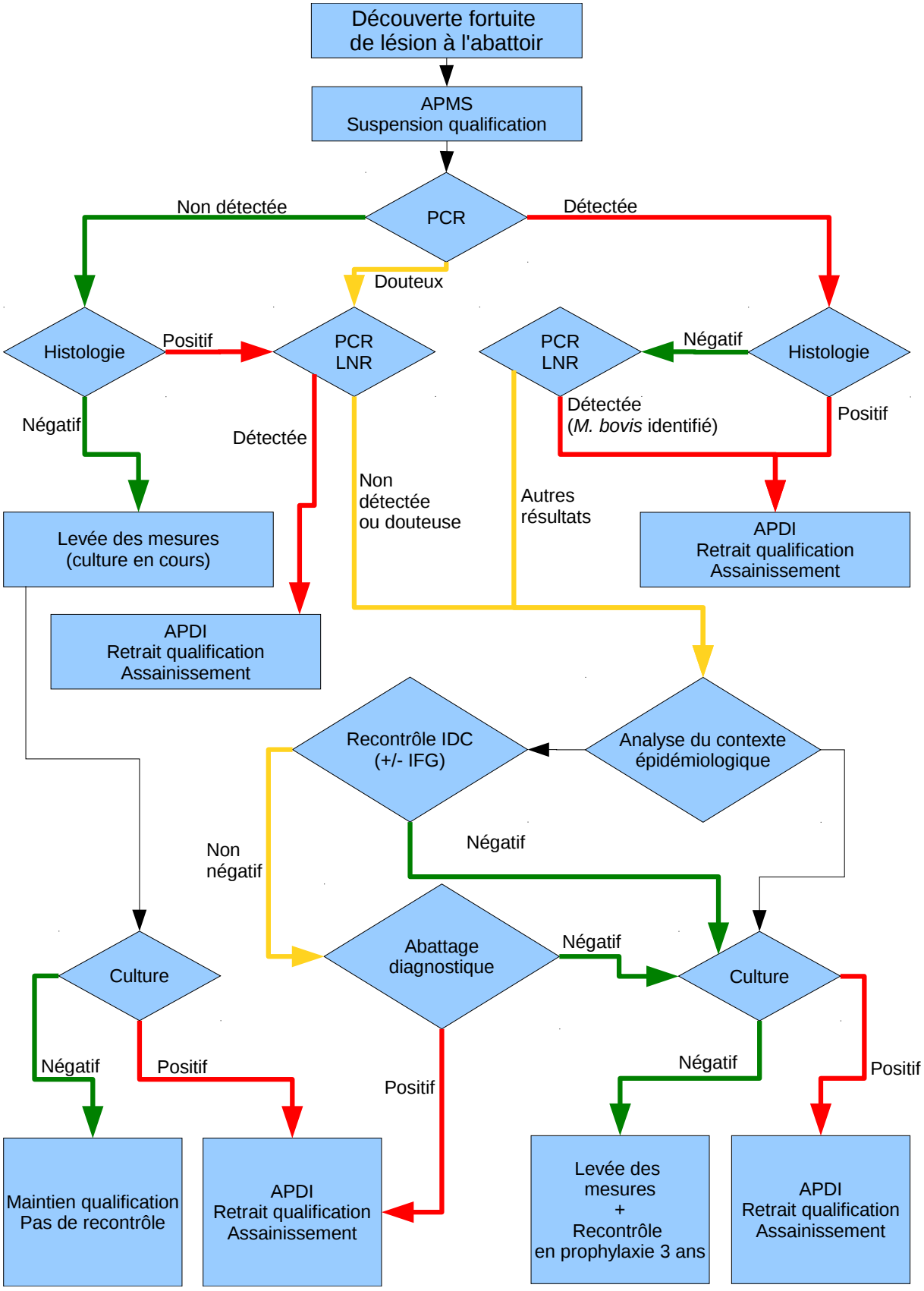

Annexe III – Document d'information suite à la détection d'un résultat non négatif en intradermotuberculination

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage de bovins numéro EDE : ….....
Nom de l'exploitation ….....

déclare avoir procédé le / / à la lecture du dépistage de la tuberculose par intradermotuberculination simple / comparative réalisé le / / .

Une réaction non négative a été observé sur le(s) bovins suivant (liste des numéros IPG des bovins présentant une réaction non négative), comme attesté par le compte rendu de dépistage.

- - -

- - -

- - -

La détection d'une réaction non négative en intradermotuberculination constitue une suspicion de tuberculose bovine conformément à l'article 12 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

Les mesures suivantes doivent être immédiatement mises en œuvre dans votre exploitation :
- l'isolement du ou des animaux ayant présenté une réaction non négative du reste du troupeau (pas de contact direct possible). Cette mesure vise à éviter la contamination du reste du troupeau ;
- l'interdiction de sortir ou d'introduire des bovins jusqu'à nouvel ordre donné par la direction départementale en charge de la protection des populations. Cette interdiction de sortie de bovins concerne notamment les pâturages collectifs (estives, près communaux) mais elle ne s'applique pas à la mise en pâture sur le parcellaire de l'exploitation ;
- l'interdiction de céder même à titre gratuit du lait destiné à être consommé cru. Cette mesure vise à vous protéger ainsi que votre entourage de la maladie transmissible à l'homme.

Après réception des résultats, la direction départementale en charge de la protection des populations vous adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans l'exploitation.

En fonction d'une analyse de risque se basant sur le type de résultats obtenus et sur le contexte épidémiologique, la direction départementale en charge de la protection des populations classera la suspicion en « faible » ou en « forte ». En fonction de ce classement, les modalités de gestion vous seront précisées :

- en cas de suspicion « forte » : l'abattage diagnostique des animaux réagissants suivi d'un recontrôle du troupeau sera nécessaire
- en cas de suspicion « faible » : deux possibilités vous seront présentées :
  - une voie dite « rapide » consistant en l'abattage diagnostique des animaux réagissants ;
  - une voie dite « conservatoire » consistant au recontrôle des bovins réagissants par interféron gamma puis par intradermotuberculination comparative.

Annexe IV : Modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance – suspicion faible en élevage

Les parties surlignées sont à adapter en fonction des résultats aux tests interférons (« circulation nationale »)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
du
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
VU l'arrêté préfectoral XXXXXXXXXXXXX donnant délégation de signature à XXXXXX ;
VU l'arrêté préfectoral n° XXXXX du XXXXX déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de **[Département] ;**

CONSIDERANT la constatation de résultats non négatifs lors des tests par intradermotuberculination réalisés le [**DATE INTERVENTION**] sur les bovins identifiés [**NUMERO IPG BOVINS NON NEGATIFS**] du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**] ;
VU l'avis du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de [**Département**];

ARRÊTE

ARTICLE 1er : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose"

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**], dont le troupeau bovin **[CLASSE ATELIER]** identifié par le n°EDE [**EDE**] est déclaré « suspect d'être infecté de tuberculose », est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**]. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :
1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].
4. Abattage diagnostique des bovins [**NUMERO IPG BOVINS NON NEGATIFS**] sous 15 jours à réception du présent arrêté aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
Toutefois, l'abattage diagnostique des bovins peut être remplacé par un contrôle par intradermotuberculination comparative dans un délai de six semaines minimum après la date initiale du dépistage.
5. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
6. Le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
7. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].
8. Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
9. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat ;

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, XXXXXXX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de [**Département**], le Commandant du groupement de gendarmerie de [**Département**], le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**], le Maire de la commune, ainsi que le Dr **[Vétérinaire],** vétérinaire sanitaire de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Annexe V : Modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance – suspicion forte en élevage

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
du
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
VU l'arrêté préfectoral XXXXXXXXXXXXX donnant délégation de signature à XXXXXX ;
VU l'arrêté préfectoral n° XXXXX du XXXXX déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de **[Département] ;**

CONSIDERANT la constatation de résultats non négatifs lors des tests par intradermotuberculination réalisés le [**DATE INTERVENTION**] sur les bovins identifiés [**NUMERO IPG BOVINS NON NEGATIFS**] du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**] ;
VU l'avis du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de [**Département**];

ARRÊTE

ARTICLE 1er : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose"

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**], dont le troupeau bovin **[CLASSE ATELIER]** par le n°EDE [**EDE**] est déclaré « suspect d'être infecté de tuberculose », est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**]. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :
1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

3. Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
– dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
– dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
4. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].
5. Abattage diagnostique des bovins [**NUMERO IPG BOVINS NON NEGATIFS**] sous 15 jours à réception du présent arrêté aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
6. Mise en œuvre dès réception du présent arrêté et sous 15 jours d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les bovins qui n'avaient pas encore été détectés notamment en raison de leur âge.
7. Mise en œuvre à partir d'un délai de 6 semaines après l'abattage diagnostique des animaux ayant réagi, ou à partir d'un délai de 6 semaines après l'isolement des animaux ayant réagi en fonction des conditions d'isolement, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur tous les bovins du cheptel dont l'âge est compatible avec ce dépistage. Ce dépistage peut être complété par la réalisation de dépistage par le test de dosage de l'interféron gamma.
8. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
9. Le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
10. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].
11. Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
12. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat ;

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, XXXXXXX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de [**Département**], le Commandant du groupement de gendarmerie de [**Département**], le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**], le Maire de la commune, ainsi que le Dr **[Vétérinaire],** vétérinaire sanitaire de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Annexe VI :

Arbre décisionnel en cas de suspicion en élevage

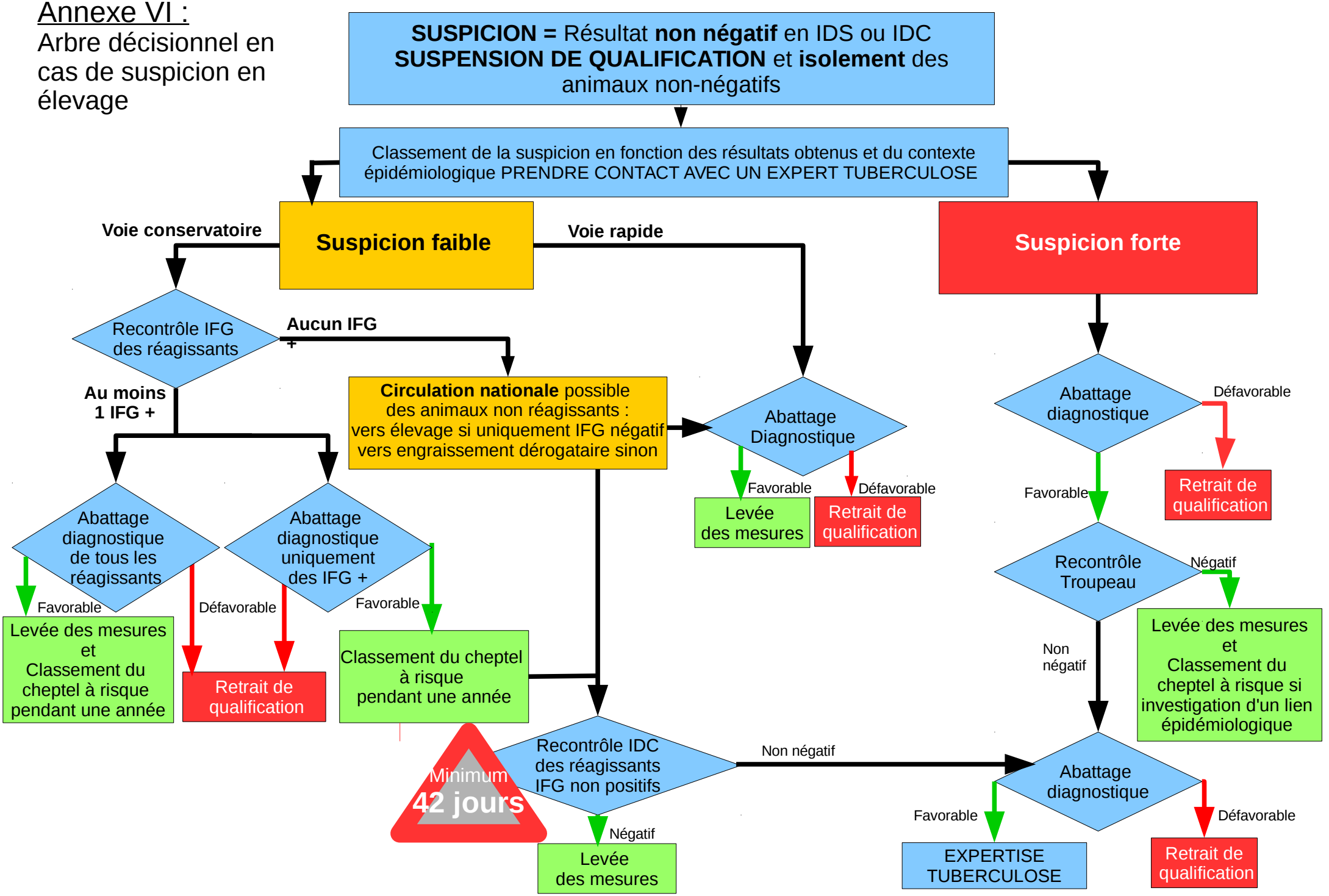

Annexe VII. Information des éleveurs sur les modalités d'indemnisation en cas d'abattage diagnostique

INDEMNISATION DES BOVINS AYANT FAIT L'OBJET D'UN ABATTAGE DIAGNOSTIQUE SUITE A UNE SUSPICION DE TUBERCULOSE

L'indemnisation des animaux abattus dans ce cadre est définie par l'arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la tuberculose bovine.

Dans tous les cas, le montant de la valorisation bouchère des animaux abattus sera déduit du montant d'indemnisation ; vous devrez donc impérativement transmettre la facture d'abattage à la DDPP afin que la DDPP puisse procéder à votre indemnisation.

CATEGORIE	**INDEMNISATION ATTRIBUEE PAR L'ETAT**
Bovins de 6 semaines à 24 mois non inscrits au livre généalogique	**900 euros**
Bovins de plus de 24 mois non inscrits au livre généalogique	**1900 euros**
Bovins de 6 semaines à 24 mois inscrits au livre généalogique sur présentation des pièces justificatives à la DDPP	**1100 euros**
Bovins de plus de 24 mois inscrits au livre généalogique sur présentation des pièces justificatives à la DDPP	**2200 euros**

Exceptionnellement, pour les bovins inscrits au livre généalogique et reconnus ou recommandés ou pour les animaux de haute valeur participant à des spectacles taurins, le montant de l'indemnité peut être établi suite à une expertise (dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001). Dans ce cas, les frais d'expertise prévus à l'article 7 de l'arrêté du 30 mars 2001, seront déduits du montant indemnisé au propriétaire.

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES PREALABLEMENT A L'ABATTAGE DIAGNOSTIQUE

Eleveur :

N° SIRET (<u>à renseigner obligatoirement</u>) : ……..

Cheptel n° :

<u>Identification des animaux à abattre</u>

Numéro IPG	N° Travail	Date de naissance	Sexe	Race

Nom de l'acheteur :

Nom et commune de l'abattoir :

Date de départ de l'exploitation :

Date d'abattage : -- / -- / 20--

Fait à …….., le .. / .. / 20..

Nom et signature de l'éleveur

Ce document permet l'édition du laissez-passer et des documents de traçabilité des prélèvements nécessaires au service vétérinaire d'inspection de l'abattoir.

<u>Ce document doit parvenir à la DD(CS)PP par mail ou courrier</u> au plus tard le jeudi de la semaine précédent l'abattage.

Aucun laissez-passer ne sera délivré sans la complétude de ce document.

Vous devez remettre le laissez-passer, qui vous sera envoyé uniquement par courrier, à l'acheteur au moment du départ. Ce laissez-passer devra être agrafé au passeport sur lequel vous aurez au préalable retiré l'ASDA.

Annexe VIII : Séquence analytique en abattage diagnostique

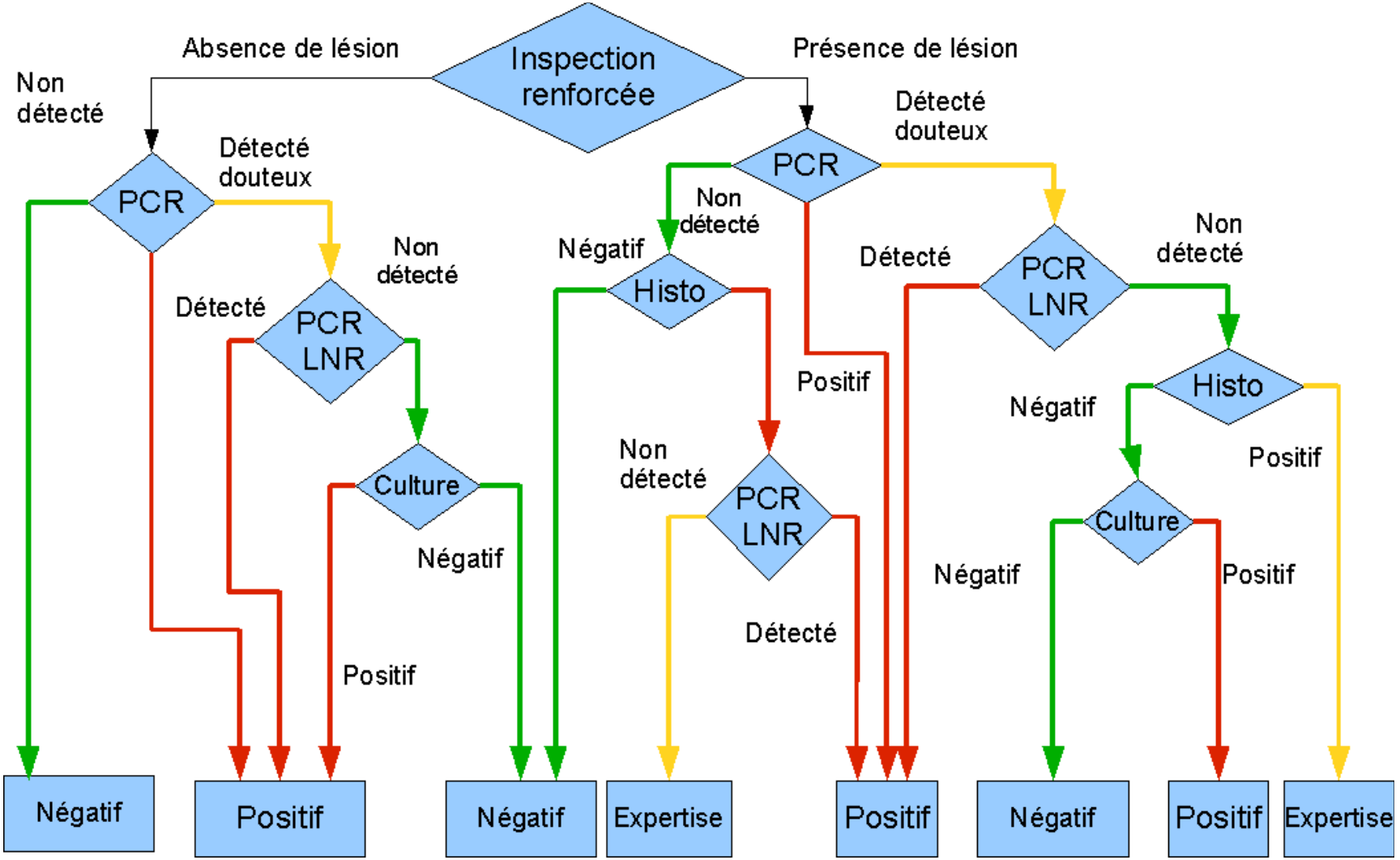

Annexe IX : modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance pour suivi épidémiologique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
VU l'arrêté préfectoral XXXXXXXXXXXXX donnant délégation de signature à XXXXXX ;
VU l'arrêté préfectoral n° XXXXX du XXXXX déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de **[Département]** ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine [**préciser le troupeau d'origine ou le foyer sauvage**] confirmé le [**DATE FOYER**] et le cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**] ;

VU l'avis du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de [**Département**];

ARRÊTE

ARTICLE 1er : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose"

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**], dont le troupeau bovin identifié par le n°EDE [**EDE**] est déclaré "susceptible d'être infecté de tuberculose", est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].

ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée [**choisir en fonction des circonstances]** :

1. Vérification des conditions de maintien de la dérogation à la prophylaxie pour le troupeau d'engraissement destinataire des animaux susceptibles d'être infectés

2. Contrôle par intradermotuberculination comparative des bovins suivants

3. Contrôle par dosage de l'interféron gamma des bovins suivants

4. Abattage diagnostique des bovins susceptibles suivants

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l’article 2

Si les résultats des investigations visées à l’article 2 s’avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l’arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l’article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Si le ou les bovins susceptibles d'être infectés sont maintenus dans le troupeau, celui ci sera classé à risque sanitaire de tuberculose bovine du troupeau pour une durée de 3 ans. Ce classement à risque pourra être révisé si le ou les bovins concernés sont abattus de telle façon qu'une inspection renforcée soit effectuée. Pour cela il convient d'inscrire la mention « Tuberculose bovine » dans la zone « Danger à gestion particulière » destiné à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) du document d'accompagnement (ASDA).

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d’inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, XXXXXXX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de [**Département**], le Commandant du groupement de gendarmerie de [**Département**], le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**], le Maire de la commune, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l’exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à